

## Conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services

### 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur des services, en particulier des services relevant des domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation (excepté l'étude et la réalisation de projets de construction).
- 1.2 En remettant une offre au mandant, le mandataire accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir par écrit, dans le contrat, de dérogations objectivement justifiées.

### 2 Offre

- 2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de du mandant.
- 2.2 Dans son offre, le mandataire indique la TVA à part.
- 2.3 Sauf indications contraires dans la demande d'offres, l'offre et les éventuelles présentations de cette dernière ne sont pas rémunérées.
- 2.4 Le mandataire est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, ce délai est de six mois à compter de la réception de l'offre.

### 3 Exécution du contrat

- 3.1 En sa qualité de spécialiste, le mandataire s'engage à exécuter le contrat soigneusement, fidèlement et de manière professionnelle. Il garantit que toutes ses prestations répondent aux conditions et aux spécifications contractuelles ainsi qu'aux prescriptions légales.
- 3.2 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et l'avertit immédiatement par écrit de tout facteur entravant ou compromettant la bonne exécution du contrat.
- 3.3 Le mandant peut en tout temps exercer un contrôle ou exiger des renseignements sur tout élément du mandat.
- 3.4 Sauf procuration écrite, le mandataire n'est pas habilité à représenter le mandant ni à prendre des engagements à l'égard de tiers au nom du mandant.

### 4 Affectation de collaborateurs

- 4.1 Pour l'exécution du contrat, le mandataire ne fait appel qu'à des collaborateurs soigneusement choisis, bénéficiant d'une bonne formation et disposant des autorisations nécessaires. Sur demande du mandant, il remplace en temps utile les collaborateurs qui ne possèdent pas les connaissances requises ou qui entravent ou compromettent de toute autre manière la bonne exécution du contrat.
- 4.2 Le mandataire ne remplace les collaborateurs affectés à l'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit du mandant.

### 5 Recours à des tiers

- 5.1 Le mandataire ne peut recourir à des tiers (par ex. fournisseurs, sous-traitants, suppléants) qu'avec l'accord préalable écrit du mandant. Il reste responsable de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels il fait appel.
- 5.2 Le mandataire impose aux tiers auxquels il fait appel les obligations prévues aux ch. 4 (affectation de collaborateurs), 6 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement), 12 (maintien du secret) et 13 (protection et sécurité des données).

## **6 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement**

- 6.1 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)<sup>1</sup> ainsi que les dispositions sur l'égalité salariale entre femmes et hommes. Par conditions de travail, on entend celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et la profession.
- 6.2 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6 de la LMP<sup>2</sup>.
- 6.3 Lorsque le mandataire détache des travailleurs en Suisse en vue de l'exécution des prestations, il respecte les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés<sup>3</sup>.
- 6.4 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions du droit suisse de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, à savoir la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>4</sup>, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)<sup>5</sup>, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>6</sup>, la loi fédérale sur les forêts (LFo)<sup>7</sup>, la loi sur les produits chimiques (LChim)<sup>8</sup> ainsi que leurs ordonnances d'exécution.
- 6.5 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire respecte les dispositions du droit de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions environnementales applicables mentionnées à l'annexe 2 de l'OMP<sup>9</sup>.
- 6.6 Le mandataire oblige contractuellement ses sous-traitants à respecter les exigences visées aux ch. 6.1 à 6.5 ci-dessus.
- 6.7 Si le mandataire, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 6, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, au minimum toutefois à 3000 francs par infraction, et au maximum à 100 000 francs par contrat; dans le cas d'un contrat-cadre, ce plafond s'applique une seule fois à l'ensemble de la relation contractuelle. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**

## **7 Rémunération**

- 7.1 Les prestations du mandataire sont rémunérées:
- en régie, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (plafond des coûts), ou
  - sur la base de prix fermes.

---

<sup>1</sup> RS 822.41

<sup>2</sup> RS 172.056.1

<sup>3</sup> RS 823.20

<sup>4</sup> RS 814.01

<sup>5</sup> RS 814.20

<sup>6</sup> RS 451

<sup>7</sup> RS 921.0

<sup>8</sup> RS 813.1

<sup>9</sup> RS 172.056.11

- 7.2 La rémunération convenue par contrat couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle comprend notamment toutes les prestations accessoires convenues par contrat, les frais de matériel, d'emballage, de transport et d'assurance, la transmission ou l'utilisation de droits, la documentation, les frais de secrétariat et d'infrastructure (frais généraux), les prestations sociales, les frais, les taxes et les redevances publiques. La TVA ou l'impôt sur les importations dus sont dus en même temps que la rémunération, mais doivent toujours être indiqués séparément dans l'offre, le contrat et la facture.
- 7.3 Le mandataire établit ses factures selon le plan de paiement convenu. Si aucun plan de paiement n'a été convenu, il établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.
- 7.4 Lorsque le mandant fait partie de l'administration fédérale centrale<sup>10</sup> et que la valeur hors TVA du contrat est supérieure à 5000 francs, le mandataire recourt à la facturation électronique<sup>11</sup>. Le mandant lui indique les voies de transmission des factures.

## 8 Demeure

- 8.1 Si le mandataire ne respecte pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, il est mis en demeure par la seule expiration de ces délais. Dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation.
- 8.2 Si le mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève à 1‰ par jour civil de retard entamé, mais au total par contrat et par cas de retard, au maximum à 10 % de la rémunération totale maximale, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou si la durée résiduelle est plus courte, au début du retard, de la rémunération des 12 mois précédents. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**

## 9 Responsabilité

- 9.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.
- 9.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (par ex. fournisseurs, sous-traitants, suppléants) comme de leurs propres actes.

## 10 Assurances sociales

Si le mandataire fait appel à des collaborateurs pour l'exécution du contrat, il procède aux annonces nécessaires le concernant et concernant ces derniers auprès des assurances sociales. S'il est indépendant, il prouve, lors du dépôt de son offre, qu'il est affilié à une caisse de compensation.

## 11 Droits de protection

- 11.1 Le mandataire cède au mandant tous les droits de protection (droits de propriété intellectuelle et droits voisins, acquis ou en cours d'acquisition) sur les résultats de l'activité menée dans le cadre de l'exécution du contrat. Il renonce à l'exercice de droits moraux incessibles.
- 11.2 Le mandataire reste titulaire des droits de protection sur les résultats de son activité qui font partie de l'objet du contrat, mais qui n'ont pas été obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat (résultats préexistants). Il accorde au mandant un droit d'utilisation irrévocable et illimité des points de vue

---

<sup>10</sup> Art. 7 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

<sup>11</sup> <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/efv/erechnung/aktuell.html>

temporel, géographique et matériel. Ce droit couvre toutes les possibilités d'utilisation actuelles ou futures, le droit de concéder une sous-licence, le droit de cession et le droit de modification.

- 11.3 Le mandataire garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits nécessaires à la bonne exécution des prestations contractuelles. Il s'engage à faire face immédiatement aux prétentions de tiers découlant de la violation de droits de protection et à prendre à sa charge tous les frais qui incombent au mandant du fait de telles prétentions, y compris les dommages-intérêts.

## 12 Maintien du secret

- 12.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun et dont la nature implique, selon les règles de la bonne foi, un intérêt au maintien du secret. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret existe avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 12.2 Le mandant est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier les faits et informations suivants: nom et adresse du mandataire, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de la conclusion et date du début du contrat ainsi que délai d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. par la LTrans<sup>12</sup>, la LMP<sup>13</sup> et l'OMP<sup>14</sup>).
- 12.3 Sans autorisation écrite du mandant, le mandataire ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée avec le mandant, pas plus qu'il ne peut indiquer le mandant comme référence.
- 12.4 Si une des parties enfreint les obligations susmentionnées de garder le secret, elle est redevable à l'autre d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève, par infraction, à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, mais au total au maximum à 50 000 francs par infraction. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**
- 12.5 Indépendamment de ces accords de confidentialité, le mandataire et les personnes agissant pour lui peuvent être qualifiés d'auxiliaires d'une autorité et donc être soumis au secret de fonction. Enfreindre ce secret est punissable en vertu de l'art. 320 CP<sup>15</sup>.

## 13 Protection et sécurité des données

- 13.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.
- 13.2 Si des données du mandant sont mises à la disposition du mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat, le mandataire est tenu de les restituer à la fin du contrat ainsi que de les effacer ou de les détruire irrévocablement, tant sur les supports primaires que sur les supports secondaires (supports de test ou de sauvegarde, etc.). L'effacement ou la destruction des données s'effectue selon l'état actuel reconnu de la technique et est confirmé par écrit au mandant sur demande. La restitution, l'effacement ou la destruction des données doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la fin du contrat. Si l'effacement des données sur des supports de sauvegarde n'est pas possible, les sauvegardes doivent être protégées selon l'état reconnu de la technique et effacées ou détruites au plus tard dans un délai d'un an. Si le mandataire est soumis à une obligation légale de conservation, la

---

<sup>12</sup> RS 152.3

<sup>13</sup> RS 172.056.1

<sup>14</sup> RS 172.056.11

<sup>15</sup> RS 311.0

restitution, l'effacement ou la destruction des données soumises à cette obligation de conservation doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant l'expiration de celle-ci.

- 13.3 Un éventuel droit du mandant de réaliser un audit des mesures de sécurité du mandataire concernant la protection et la sécurité des données fait l'objet d'un accord contractuel distinct entre les parties.

#### **14 Révocation et répudiation**

Chaque partie peut en tout temps révoquer ou répudier le mandat par écrit. Les prestations fournies avant la révocation ou la répudiation du contrat sont rémunérées. Le droit à la réparation du dommage causé par une révocation ou répudiation en temps inopportun est réservé. La réparation du manque à gagner est exclue.

#### **15 Cession et mise en gage**

Le mandataire ne peut céder ni mettre en gage ses créances à l'égard du mandant sans l'accord écrit de ce dernier.

#### **16 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle**

- 16.1 Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
- 16.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat (au sens étroit du terme), CG, demande d'offres, offre.
- 16.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

#### **17 Droit applicable et for**

- 17.1 Seul le droit matériel suisse est applicable à la relation contractuelle.
- 17.2 Si le mandant fait partie de l'administration fédérale centrale ou s'il s'agit d'une unité de l'administration fédérale décentralisée sans personnalité juridique, le for exclusif est à **Berne**. Pour les autres mandants, le for est à leur siège.

Conférence des achats de la Confédération (CA)

Édition: septembre 2016

État: janvier 2024